

## **REGLES APPLICABLES AUX STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu les statuts et le Règlement intérieur de l'université Jean Monnet

Les présentes règles sont établies en application du Code du travail ; elles tiennent compte des spécificités du régime juridique de l'organisme dispensateur de formation, l'université Jean Monnet par l'intermédiaire du Service universitaire de formation tout au long de la vie de la Direction de la Formation et de l'Insertion Professionnelle.

### **TITRE I – DES STAGIAIRES**

#### **Article 1<sup>er</sup> – De la situation des stagiaires**

- Les stagiaires, personnes participant à une action de formation professionnelle continue organisée par l'université, sont des usagers du service public de l'enseignement supérieur définis à l'article L811-1 du Code de l'Éducation.
- Lorsqu'ils préparent un diplôme dispensé par l'université, les stagiaires sont tenus de prendre une inscription dans l'établissement dans les conditions des articles D612-1 et suivants du code de l'éducation.

#### **Article 2 – De la représentation des stagiaires :**

- Dans le cadre de stages de plus de 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours :
  - tous les stagiaires régulièrement inscrits sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle ;
  - le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage ;
  - le responsable de la formation organise le scrutin dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de carence, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée ;
  - les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au

stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail ;

- les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

- Les stagiaires inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours peuvent être électeurs et éligibles dans les conseils de l'université en application des articles D719-1 et suivants du code de l'éducation.

### **TITRE II – DE L'ORDRE, L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ**

#### **Article 3 – Du respect de l'hygiène et de la sécurité**

Les stagiaires doivent adopter un comportement visant à la prévention des accidents et veiller à respecter l'hygiène et la sécurité en vigueur au sein de l'établissement conformément au Règlement intérieur de l'université qui leur demeure applicable ou au règlement de l'établissement dans lequel est dispensée la formation. Ils veilleront plus particulièrement au respect des consignes suivantes :

- laisser la libre circulation des stagiaires et des personnels dans les accès, couloirs, escaliers et ascenseurs. Le stationnement des véhicules personnels ne doit, en aucune façon, gêner l'accès aux locaux et se fait dans les emplacements réservés à cet usage ;
- respecter les consignes relatives à l'incendie et toute consigne donnée par le représentant de l'établissement ;
- respecter et mettre en œuvre les dispositifs et matériels destinés à la sécurité des personnels et des biens (incendie, contrôle d'accès, alarmes, fermeture des locaux, etc.) ;

- respecter l'interdiction de fumer dans tous les locaux, clos ou couverts de l'UJM. La même interdiction s'applique aux cigarettes électroniques.
- porter de tenues vestimentaires conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, et adaptées aux activités suivies, notamment aux travaux pratiques de laboratoire.
- utiliser les matériels pédagogiques mis à disposition selon leur mode de fonctionnement normal, et cela sous le contrôle ou avec l'autorisation préalable d'un personnel de l'établissement. Ces matériels doivent être utilisés avec leur protection électrique, mécanique ou chimique. Les consignes de sécurité propres à chaque matériel ou installation spécialisée doivent être respectées et faire l'objet d'une information auprès des utilisateurs par les responsables de ces installations. S'abstenir d'intervenir sans autorisation préalable sur tous les systèmes de régulation électrique ou thermique ;
- aviser les enseignants ou les personnels de l'établissement de tout accident, vol ou dégradations dans les 24 heures ;
- l'introduction, dans les locaux de l'établissement, d'objets et de matières susceptibles de nuire à l'hygiène et à la sécurité des personnels et à la sécurité des biens est interdite. La prise de boissons et de nourriture en dehors des lieux réservés à cet usage est interdite, et en particulier dans les locaux d'enseignement.
- Le téléphone portable et tout objet connecté, sauf mention expresse contraire, sont proscrits pendant les examens.

Le téléphone portable doit être en position éteinte pendant les enseignements, ainsi que dans les salles d'études.

#### **Article 4 – De l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires**

Tout trouble à l'ordre dans les locaux et enceintes de l'université sera réglé conformément au règlement intérieur de l'université et aux dispositions des articles R712-6 et 7 du code de l'éducation.

### **TITRE III – DES RÈGLES RELATIVES A LA FORMATION**

#### **Article 5-de l'obligation d'assiduité**

- L'assiduité est obligatoire. Les présences des stagiaires en formation font l'objet d'un contrôle au moyen de feuilles d'émargement. L'assiduité est obligatoire. Les absences doivent être justifiées dans les 48 heures et seront, le cas échéant, signalées à l'employeur et/ou au financeur de la formation.
- Les horaires et plannings des séances de formation doivent être respectés. Toute modification doit être communiquée aux responsables des formations.

#### **Article 7**

- La copie, la modification et la diffusion des supports et documents pédagogiques (papier, audiovisuel,

informatique...) pour des usages extérieurs aux formations de l'établissement sont interdites. Leur usage est strictement limité à la formation suivie à l'université.

-Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Seules les courtes citations sont permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont précisées. La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques, telles qu'elles sont fixées dans les Chartes pour l'utilisation des ressources informatiques de l'université L'installation de logiciels par les stagiaires est notamment prohibée sauf autorisation expresse.

### **TITRE IV – DE LA DISCIPLINE**

#### **Article 8 – De la procédure**

Le stagiaire, lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans l'établissement ;
  - b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ;
- est susceptible de relever du régime disciplinaire prévu aux articles R712-9 et suivants du code de l'éducation.

#### **Article 10 Des sanctions**

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section disciplinaire de l'université sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et/ou le financeur de la formation.

A Le

Signature du stagiaire